

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°600 du 24 septembre 2024

- Arrêté n° 4968 du 18/09/2024 DRM Arrêté temporaire portant suspension de l'arrêté temporaire conjoint n°14/2024.236 en date du 04 septembre 2024 à SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
- Arrêté n° 4969 du 23/09/2024 DSD Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Bébé Bulle" à Soues
- Arrêté n° 4970 du 23/09/2024 DSD Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Ô Com 3 pommes" à Tarbes
- Arrêté n° 4971 du 23/09/2024 DSD Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Petits Loups" à Vic-en-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4968

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24/2024.90

Portant suspension de l'arrêté temporaire conjoint n°14/2024.236 en date du 04 septembre 2024 à SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 116.2
- VU l'arrêté temporaire conjoint n°14/2024.236 en date du 04 septembre 2024 accordant à l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 43+ 000 au PR 43+800 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Considérant que l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA ont installé des dispositifs contraignant la circulation sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 43+ 000 au PR 43+800 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN sans engager les travaux prévus, perturbant ainsi gravement la fluidité et la sécurité de la circulation ;
Considérant qu'en l'absence d'activité effective de chantier, la gêne occasionnée par ces dispositifs est injustifiée ;
Considérant que ces manquements perturbent gravement la circulation et nuisent à la tranquillité publique ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité et l'ordre public sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté temporaire accordée conjoint n°14/2024.236 est suspendu.

ARTICLE 2 : La société SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA sont tenus de libérer d'ici le 25 septembre à 08h00 le domaine public occupé sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 43+ 000 au PR 43+800 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN et de remettre les lieux en état conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de la présente décision, des sanctions administratives et pénales pourront être engagées.

ARTICLE 4 : Les services du Conseil Départemental, Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes ainsi que les agents assermentés, sont chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté et de faire évacuer les installations en cas de refus d'obtempérer.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

En l'absence de retrait dans le délai imparti, les services du Conseil Départemental procéderont au démantèlement des dispositifs aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants Routière des Pyrénées et SODECIBA affiché en mairie et aux endroits habituels, et transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié sur le site internet du Département.

A Tarbes, le 24/09/2024

Pour le Président et par délégation


Le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRANCOLIN
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Luron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Luron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4969

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Bébé Bulle » à SOUES

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté départemental du 01 septembre 2021 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Bébé Bulle » sis 3 bis rue Georges Nérisson 65340 SOUES, et gérée par la société SARL « Bébé Bulle » sise à la même adresse ;
- VU le courriel reçu le 27 août 2024 de Madame Sophie PEREZ directrice générale de la société SARL « Bébé Bulle », concernant le changement de référente technique depuis le 1^{er} février 2024 ;
- VU l'avis favorable émis par Madame Florence BARON, médecin départemental du service de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 01 février 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 01 février 2039 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « BÉBÉ Bulle » sis 3 bis rue Georges Nérisson 65340 SOUES, et géré par la société SARL « Bébé Bulle » sise à la même adresse.

ARTICLE 2.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- Une semaine aux vacances de Pâques
- Deux semaines en Août
- Une semaine entre Noël et Nouvel An
- Les jours fériés
- Le vendredi de l'Ascension

ARTICLE 3.

Madame Nathalie BAUDRY, née le 11 septembre 1980, éducatrice spécialisée, est nommée référente technique de cet établissement ; où elle effectue 0,2 ETP hebdomadaire.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Nathalie BAUDRY, Référente Technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 SEP. 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4970

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ô Com 3 pommes » à TARBES

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté départemental du 19 avril 2024 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Ô Com 3 pommes » sis 29 rue Blaise Pascal à TARBES, géré par la société SAS MARLI, sise à la même adresse ;
- VU le courriel reçu le 17 juillet 2024 de Madame Myriam CASPAR directrice générale de la société SAS MARLI, concernant la mise en place des éléments de sécurité au niveau de l'espace extérieur de l'établissement :
 - o La sécurisation des trois marches accédant au jardin
 - o La mise en place de la main courante de l'escalier extérieur d'accès à la micro-crèche
 - o L'étendue du dispositif anti-intrusion au niveau du portillon extérieur
- VU le courriel reçu le 18 juillet 2024 de Madame Myriam CASPAR concernant le changement de référente technique à compter du 26 août 2024 ;
- VU la visite de contrôle réalisée sur place le 23 juillet 2024, par Madame Muriel COIGNAC puéricultrice au sein du service des modes d'accueil - PMI ;
- VU l'avis favorable émis par Madame Florence BARON, médecin départemental du service de PMI ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 15 avril 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 avril 2039 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ô Com 3 Pommes », sise 29 rue Blaise Pascal – 65000 TARBES, et géré par la société S.A.S. MARLI, sise à la même adresse.

ARTICLE 2.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à quatre ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- Une semaine aux vacances de printemps
- Trois semaines en été
- Une semaine à Noël
- Les jours fériés
- Deux journées pédagogiques

ARTICLE 4.

Madame Maeva PLESANT, née le 19 septembre 1977, éducatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement ; où elle effectue 0,2 ETP hebdomadaire.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Maeva PLESANT, Référente Technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 SEP. 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

4971

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Loups » à Vic-en-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté départemental du 15 février 2021 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Les Petits Loups » sis 67 rue Françoise DOLTO à Vic-en-Bigorre, géré par l'association ADMR de Vic-en-Bigorre sise Pôle des Services Publics place du Corps Franc Pommies à Vic-en-Bigorre ;
- VU le dossier de demande de modification de la capacité d'accueil reçu incomplet en date du 21 juin 2024 de Madame Marie BAUDOIN ;
- VU le courriel reçu le 19 juillet 2024 de Madame Emilie QUERTAIMONT concernant la complétude du dossier de demande de modification de la capacité d'accueil par l'envoi du règlement de fonctionnement actualisé ;
- VU l'avis favorable émis par Madame Florence BARON, médecin départemental du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} août 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} août 2039 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Loups » sis 67 rue Françoise DOLTO à Vic-en-Bigorre, géré par l'association ADMR de Vic-en-Bigorre sise Pôle des Services Publics place du Corps Franc Pommies à Vic-en-Bigorre.

ARTICLE 2.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans est fixée à 30 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé les week-ends, jours fériés et 5 semaines par an à définir.

ARTICLE 3.

Madame Emilie QUERTAIMONT, née le 21 février 1986, puéricultrice diplômée d'Etat, est nommée directrice de cet établissement ; où elle effectue 1 ETP hebdomadaire.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 4.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

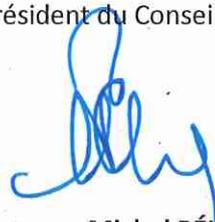
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Emilie QUERTAIMONT Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 SEP. 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU